



**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A
L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR
LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

Table des matières

CHAPITRE 1 ^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS	4
Article 1 : Marchés publics	4
Article 2 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	4
Article 3 : Occupation des emplacements	4
Article 4 – Identification.....	5
Article 5 : Modes d'attribution des emplacements.....	5
Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour.....	6
Article 7 : Attribution des emplacements par abonnements	6
Article 8 : Durée des abonnements	8
Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire.....	8
Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire	8
Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune	8
Article 12 : Suppression définitive d'emplacements.....	9
Article 13 : Cession d'emplacement(s)	9
Article 14 : Sous-location d'emplacement(s).....	10
Article 15 : Déplacement du marché	10
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS	11
Article 16 : Autorisation d'occupation du domaine public	11
Article 17 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués	11
Article 18 : Occupation des emplacements	11
Article 19 : Identification	11
Article 20 : Attribution d'emplacements.....	11
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES	12
Article 21 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).....	12
Article 22 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes	12
Article 23 – Communication du règlement au Ministre régional ayant l'économie, l'industrie, l'innovation et le numérique dans ses attributions.....	12
CHAPITRE 4 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES	12
Article 24 : Interdiction	13
Article 25 : Démontage des stands	13

Article 26 : Compétence du bourgmestre	13
Article 27 : Dimensions minimales et maximales	13
Article 28 : Amende encourue en cas de véhicule non autorisé.....	13
Article 29 : Respect de l’alignement de l’emplacement.....	13
Article 30 : Installations des marchandises	13
Article 31 : Gestion des déchets	14
Article 32 : Vente d’animaux	14
Article 33 : Contrôle des marchandises	14
Article 34 : Interdiction de colporter	14
Article 35 : Marchandises interdites à la vente.....	14
Article 36 : Respect des règles en vigueur	14
Article 37 : Concernant les risques d’incendies	14
Article 38 : Des peines.....	14

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Article I : Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1. Lieu: Baudour, Place de l'Eglise
Jour: Vendredi
Horaire: 8h00 - 13h00
2. Lieu: Hautrage, Place d'Hautrage-Centre
Jour: Samedi
Horaire: 8h00 - 12h00
3. Lieu: Neufmaison, Place de l'Eglise
Jour: Mardi
Horaire: 14h00 - 18h00
4. Lieu: Saint-Ghislain, Grand Place, en face de la Tour et Place des Combattants.
Jour: Mercredi
Horaire: 8h00 - 13h00
5. Lieu: Tertre, Place
Jour: Samedi
Horaire: 12h30 - 17h00
6. Lieu: Douvrain, Place
Jour: Dimanche
Horaire: 8h00 - 13h00

A ces jours et heures, le stationnement y sera strictement interdit, sauf autorisation. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 2 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Si des emplacements restent vacants, ceux-ci peuvent être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public. Parmi les emplacements à attribuer par abonnement,

priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Attribution des emplacements par abonnements

1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales. Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement, à savoir :

- le genre de produits mis en vente ;
- le numéro de carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
- le cas échéant, le numéro de TVA.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement. A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par.2 de la loi du 25 juin 1993;
 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

- les personnes qui sollicitent un changement d'emplacement.
- au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement sollicité;
- vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement sollicité;
- les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Une fiche signalétique est complétée par chaque commerçant. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Non occupation des emplacements attribués par abonnement

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce ou ces emplacement(s), à la commune au plus tard le lundi précédant le jour du marché. Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence. Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne

sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 : Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 6 mois ou un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;
- sans préjudice de l'application de l'article 9, en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;

- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et particulièrement de l'article 29 imposant de laisser libre un passage de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler ;
- en cas de non-respect en matière d'hygiène des comestibles, constaté par l'AFSCA (jusqu'à régularisation);
- en cas de non- respect des instructions ou injonctions du placier ;
- en cas de cris et appels trop bruyants qui ont pour but d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public, constatés par le placier ;
- En cas de non-respect de la loi du 25 juin 1993.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 mois;
- en cas d'absence injustifiée à 6 reprises ;
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et particulièrement de l'article 29 imposant de laisser libre un passage de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler, et ce malgré deux avertissements notifiés par écrit recommandé ;
- en cas de non-respect en matière d'hygiène des comestibles constaté par l'AFSCA s'il n'y a pas de régularisation endéans les deux mois de la constatation ;
- en cas de non- respect des instructions ou injonctions du placier malgré deux avertissements notifiés par écrit recommandé ;
- en cas de cris et appels trop bruyants qui ont pour but d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public, constatés par le placier, après deux avertissements notifiés par écrit recommandé ;
- En cas de non-respect de la loi du 25 juin 1993, après deux avertissements notifiés par écrit recommandé.

Les marchants abonnés sont avisés par lettre recommandée de ce qu'une procédure de suspension ou de retrait est initiée à leur égard. Ils ont dès lors le droit de faire valoir leurs moyens de défense dans un délai de 8 jours calendrier en cas de procédure de suspension et de 15 jours calendrier en cas de procédure de retrait. Le délai prend cours à dater de l'envoi du recommandé, cachet de la poste faisant foi. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 : Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 : Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination. Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 : Déplacement du marché

Si, pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les marchands doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 16 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être introduite à la Ville minimum 30 jours avant la date d'occupation. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 19 et suivants du présent règlement.

Article 17 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 : Attribution d'emplacements

1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur).

2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de

vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur).

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 22 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 23 – Communication du règlement au Ministre régional ayant l'économie, l'industrie, l'innovation et le numérique dans ses attributions

Conformément à l'article 10 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et à la 6^{ième} réforme de l'état, un projet du présent règlement a été transmis au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche – DGO6, Place de la Wallonie 1B, 5100 Namur le 21 janvier 2016. Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement le 08 février 2016, ce dernier a été modifié avant son adoption définitive par le Conseil.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche – DGO6, Place de la Wallonie 1B, 5100 Namur (Jambes).

CHAPITRE 4 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES

Outre le Règlement Général de Police, les dispositions suivantes sont d'application :

Article 24 : Interdiction

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de une heure et demi avant leur ouverture. Il est interdit de s'installer sur les marchés une heure et demie avant l'ouverture. De même, toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Article 25 : Démontage des stands

Toutes les marchandises exposées en vente, ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, etc., doivent être enlevés au plus tard une heure et demie après la clôture des marchés. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure et demie après la clôture.

Article 26 : Compétence du bourgmestre

Le Bourgmestre peut modifier, si besoin en est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation des marchés.

Article 27 : Dimensions minimales et maximales

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel « montable » pour leurs étalages. Les installations doivent mesurer au maximum 15 mètres de long et 5 mètres de profondeur, tout en respectant une superficie maximale de 60 m².

Article 28 : Amende encourue en cas de véhicule non autorisé

Les véhicules servant uniquement de transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées entre 8h et 13h00 pour les marchés du matin et entre 12h30 et 17h00 pour les marchés de l'après-midi sous peine d'une amende de 10 euros par véhicule non nécessaire à la vente.

Article 29 : Respect de l'alignement de l'emplacement

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement désigné. En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs afin que les marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et passages du marché. Un passage minimum de 4 mètres doit être laissé libre afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler. A la verticale de ces 4 mètres il ne y avoir de surplomb de tonnelles, bâches, tentes de type solaire en décrochage ou autre.

Article 30 : Installations des marchandises

Les vendeurs et acheteurs sont tenus de suivre les instructions des préposés de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises.

Article 31 : Gestion des déchets

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers et autres objets. Les marchands doivent reprendre leurs déchets.

Article 32 : Vente d'animaux

Le transport des animaux doit être conforme aux prescriptions du règlement de l'Arrêté-Royal du 20 décembre 1996 concernant la protection des animaux pendant le transport. La détention et la vente des animaux ne sont autorisées que conformément et dans le strict respect des prescriptions de la Loi du 14 août 1986 concernant la protection et le bien-être des animaux.

Article 33 : Contrôle des marchandises

Les marchands doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la régularité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 34 : Interdiction de colporter

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 35 : Marchandises interdites à la vente

Sont interdites sur les marchés les ventes d'armes à feu (excepté les armes de panoplie, aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté-royal du 24 septembre 2006), les ventes de livres ou objets à caractère raciste, xénophobe ou pornographique ainsi que les ventes des autres objets énumérés par l'article 5 de l'arrêté-royal.

Article 36 : Respect des règles en vigueur

Les marchands s'engagent à respecter les règles imposées par l'AFSCA et notamment celles concernant l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Article 37 : Concernant les risques d'incendies

En matière de protection contre les risques d'incendie, le présent règlement renvoie à la délibération du Conseil communal du 11 octobre 1999, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Article 38 : Des peines

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.